



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 mars 2019.

**Présents :** M. Karl DE VOS, Bourgmestre-Président ;  
M. Mourad SAHLI, Conseiller communal et Président du CPAS ;  
M. Bruno SCALA, Mme Céline MEERSMAN, MM. Dominique DELIGIO, Luigi  
CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV, Echevins ;  
MM. Alain JACOBÉUS, David DEMINNE, Jean-Marie BOURGEOIS, Bruno  
VANHEMELRYCK, Eric CHARLET, Mmes Dagmår CORNET, Nathalie  
GILLET, Cinzia BERTOLIN, Bénédicte MOREAU, MM. Julien CARNOLI,  
Sylvio JUG, Quentyn LARY, Mmes Silvana ZACCAGNINI, Anna GANGI,  
Emilie PIETTE-PLANQUEEL et Zoé STREBELLE, Conseillers communaux ;  
et Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale-Secrétaire.

**Objet : 14. Redevances - 040/361-03 - Règlement - Redevance sur la délivrance de permis  
d'urbanisation - Modification**

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les  
articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D.;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014  
abrogeant les articles 1er à 128 et 129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire,  
de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), abrogeant les articles 1er à 128 et  
129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine  
(CWATUP) et formant le Code du Développement territorial (CoDT);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du  
CoDT;

Vu la circulaire ministérielle du 3 juin 2010 relative au permis d'urbanisation;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes  
de la Région wallonne pour l'année 2019;

Vu la délibération du Collège communal du 5 février 2019 relative à la révision des prix  
pratiqués par le service urbanisme pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme et  
urbanisation et qui fait partie intégrante de la délibération;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière  
d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Considérant les frais engagés par l'administration dans le cadre des procédures  
réglementaires (enquêtes publiques, frais postaux,...) et qu'il s'indique d'en réclamer le paiement aux  
bénéficiaires;

Considérant la situation financière de la commune;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice  
de sa mission de service public;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du  
28 février 2019;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis;

Sur proposition du Collège communal du 1er mars 2019;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE :**

**Article 1er :** il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une  
redevance sur la délivrance de permis d'urbanisation;

**Art 2 :** la redevance est due par la personne qui demande le permis d'urbanisation;

**Art 3** : le montant de la redevance sera fixé en fonction des frais réels engagés par la commune sur production de justificatif avec les minima forfaitaires suivants:

\* Pour une demande ou modification d'un permis d'urbanisation:

- 120 euros par logement
- 100 euros par logement supplémentaire

\* Avis à solliciter: 20 euros/ par avis externes supplémentaires

\* Pour une création, modification ou suppression de voirie : 150 euros de supplément

\* Pour les demandes d'intervention du service incendie dans le cadre d'une procédure de demande de permis d'urbanisation : 30 euros

Les montants forfaitaires mentionnés ci-dessus seront consignés au moment de la demande.

**Art 4** : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal - place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou du reçu.

**Art 5** : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D. modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

**Art 6** : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

**Art 7** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Président,

E. ISKENDER.

La Directrice Générale,

E. ISKENDER.

Pour extrait conforme, le 20 mars 2019



K. DE VOS.

Le Bourgmestre f.f.,

B. SCALA.